

L'assemblée manifestant son entière connaissance de l'acte médical et son désir d'en faire l'adoption immédiate; il fut proposé par *M. le Dr. L. Smith*, secondé par *M. le Dr. J. E. D'Amours*:

"Que le Bureau Médical de Québec approuve la Loi Roddick (Acte Médical Fédéral), telle qu'amendée à la séance du 22 décembre 1909, et autorise *M. le Président* et *M. le Dr. Simard* d'en surveiller la Législation nécessaire pour le rendre effectif à Ottawa et à Québec.

Adopté unanimement.

* * *

L'on passa ensuite à l'étude des Règlements, définitivement révisés la veille, par le Comité de ce nom. Lus par *M. le Dr. A. Jobin*, ils furent adoptés, à l'unanimité, sur la proposition suivante:

Proposé par le *Dr. L. J. O. Sirois*, appuyé par le *Dr. M. Moreault* que les Règlements du C. M. & C. P. Q. tels que préparés par le Comité des Règlements et amendés par le Bureau soient adoptés, imprimés et distribués aux membres.

* * *

Proposé par *M. le Dr. DeMartigny* secondé par *M. le Dr. Foucher* qu'une commission composée du *Dr. Lafleur* du proposeur et du secondé soit nommée pour étudier le code d'étiquette professionnelle du Canada Medical Association, et fasse rapport en juillet prochain.

Adopté.

* * *

Remerciements à l'Université Laval.
Séance levée à 5 heures et demie, P.M.

(Sig.) J. GAUVREAU,
Reg.

* * *

A titre documentaire la lettre suivante est adjointe à ce procès verbal:

Montreal, February 24th, 1910.

My dear Doctor,

I beg to inform you that at the urgent request of the Medical Council of British Columbia, I have decided to defer the introduction of the Amended Canada Medical Act during the present session of the Dominion Parliament.

It appears that the Council of that Province will not take the responsibility of accepting two or three of the important amendments without first submitting them to the profession generally. Considering the season of the year and the great distances, it is felt that such an undertaking would occupy several weeks, certainly too long a time to permit of the measure being introduced this season.

When everything in connection with the Bill seemed to be going on so harmoniously, this delay is very disappointing not only to myself, personally, but to all the other provinces.

Have the kindness to communicate these facts to the various members of your council, and, in the meanwhile, I shall keep you informed regarding any further action.

Yours faithfully,

(Sig) "T. G. RODDICK."

Dr. Gauvreau,
Registrar, Coll. M and C., P. Q.

Avis de motion

Proposé par le *Dr. Sirois* secondé par les *docteurs Laurendeau* et *Simard*: Que ce Bureau demandera à la Législature l'autorisation de régler par résolution les cas d'irrégularités de Brevet et d'examens pour les élèves qui ont commencé l'étude de la médecine sous l'ancienne loi.

* * *

M. le Dr. Boucher: A la prochaine assemblée je proposerai que les gouverneurs pour avoir droit à l'indemnité des assemblées devront avoir été présents à l'assemblée depuis le commencement de chaque séance, et répondre présent lors de l'appel nominal.

* * *

M. le Dr. Laurendeau. Lorsqu'une Société médicale locale de district ou de comté, dans la province, intente des poursuites judiciaires contre toute personne exerçant la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique illégalement, après s'y être fait autoriser par le Président du Bureau des Gouverneurs, conformément à l'article 4002 U. U. de la loi médicale de Québec, le produit des amendes accordées par la Justice en tel cas demeurera la propriété des susdites sociétés médicales à la condition que le Collège des Médecins n'encourt aucune responsabilité quant aux frais des susdites poursuites.

* * *

M. le Dr. L. Smith proposera que le Bureau fasse les démarches immédiates nécessaires à l'échange inter-provincial des licences avec les provinces qui sont prêtes à cet échange, selon qu'il appert aux lettres officielles lues à cette assemblée.

* * *

M. le Dr. Boulet proposera la formation d'un comité pour définir le terme de *dychotomie*; des moyens de l'enrayer.

M. le Dr. D'Amours proposera que tout médecin ayant été obligé à cause de son grand âge ou des infirmités acquises au cours de la pratique d'abandonner l'exercice de sa profession, soit exempt du paiement de la contribution annuelle, et conserve tous ses droits de membre actif du Collège des Médecins et cela à titre de récompense honorifique de la part du Collège des médecins.

Le Régistrare rappelle qu'à l'assemblée du mois de juillet 1909 il a été résolu que le régistrare de concert avec le Président a un pouvoir discrétionnaire pour faire remise de leurs arrérages de contributions aux médecins âgés et pauvres qui en font la demande.

La coutume suivie, au bureau, depuis cette date, est de faire telle remise sur la recommandation du Gouverneur du district dans lequel réside le médecin âgé et pauvre.

Il est donné lecture de plusieurs lettres échangées avec les autres provinces pour l'échange du diplôme inter-provinciale. Pas de résultats définitifs, — mais progrès.